



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.23.95.AV

Parc de six éoliennes à Bruly, COUVIN

Avis adopté le 13/10/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New wind sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/09/2023
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 10/10/2023

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute E420, au sud du lieu-dit de La Platinerie et à l'ouest du barrage du Ry de Rome
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Breve description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de six éoliennes d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,4 et 3,9 MW et d'une hauteur maximale de 200 m. Elles sont situées sur le territoire de la commune de Couvin, à 4,5 km de la frontière française. Elles s'implantent en forêt le long de l'autoroute E420. Elles seront balisées de jour et de nuit pour des raisons de sécurité aérienne. La production électrique du projet est estimée entre 40.256 MWh/an et 52.669MWh/an en fonction du modèle.

Une première demande relative à un parc de 6 éoliennes a été déposée en 2019. Cette demande a été refusée en première instance par les Fonctionnaires technique et délégué. Un recours a été ensuite introduit. À la suite de ce recours, le Ministre a décidé de confirmer la décision des Fonctionnaires technique et délégué et donc de refuser la demande de permis unique.

Le demandeur a ensuite décidé de déposer une nouvelle demande de permis unique (dont objet). Les coordonnées des éoliennes et les modèles ne changent pas à l'exception d'un des modèles (Senvion 140 3,6 M). Selon l'auteur de l'étude d'incidences, « *les principales modifications consistent à réduire, au maximum possible, l'emprise des aménagements sur le sol forestier. De plus, l'analyse des impacts sur le milieu biologique a été réévaluée par un autre bureau d'étude ; Biotope. De nouvelles mesures de compensations sont proposées et validés par CSD afin de compenser l'impact du projet sur le milieu biologique et de rencontrer les attentes du DNF formulées dans le cadre de l'instruction.* »

AVIS

Préambule

Le 28/06/2019 dans le cadre de la première demande, le Pôle avait émis un avis favorable pour autant que la disposition des éoliennes soit revue en vue de contribuer à une meilleure recomposition du paysage. (Réf. : AT.19.70.AV).

Il constate que la demande actuelle concerne :

- 6 éoliennes présentant la même implantation que le premier projet et que les modèles sont maintenus à part un ;
- des modifications en ce qui concerne les compensations biologiques définies en 2019.

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que l'implantation des éoliennes reste identique à celle du projet de 2019. Il a reçu des réponses de la part de l'auteur de l'étude sur l'absence de suivi des conditions de modification d'implantation reprises dans son premier avis (augmentation d'impacts...). Il estime toutefois que l'implantation telle que maintenue ne peut être acceptée vu que ce projet sera très visible sur cette zone sommitale locale.

Le Pôle constate en outre que le nombre d'hectares de compensation a été augmenté par rapport au projet de 2019 (30 ha par rapport à 13 ha) alors que l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) de 2022 réalisée dans le cadre de ce dossier semble atténuer les impacts sur le milieu biologique par rapport à l'EIE de 2019. Cette augmentation d'hectares de compensation est expliquée par la sensibilité du site qui est démontrée quelle que soit la méthode utilisée au sein des EIE de 2019 et 2022. En effet, même si le projet s'implante dans des peuplements résineux qualifiés de faible intérêt biologique, le projet se localise sur un sol forestier ancien dont l'impact est irréversible.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette l'absence d'analyse de l'impact du projet sur le nouveau Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse.



Samuël SAELENS
Président